
Propositions législatives et notes explicatives concernant les fiducies

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1998



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

CAT : F2-131/1998F

ISBN : 0-662-83404-6



**Modifications proposées
à la Loi de l'impôt sur le revenu**

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION.

2. (1) La division 40(2)g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfécés, un régime de participation des employés aux bénéfécés ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéféciaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

3. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition partielle d'un bien – règle générale 15

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie. 20

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie 25

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une fiducie verse à un contribuable une somme sur le solde de ses gains non constatés ou sur son revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition, ou règle le droit du contribuable à une telle somme, 30

b) la somme a été versée ou le droit, acquis au cours de l'année,

c) le versement de la somme ou le règlement du droit a donné lieu à la disposition d'une partie d'une participation au capital du contribuable dans la fiducie,

malgré le paragraphe (1), aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la participation au capital de la fiducie n'est considérée comme se rapportant à la partie de la participation qui a fait l'objet de la disposition. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1999. 10

4. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu 15

52. (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie), 20

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul : 25

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada, 30

(ii) inclus, pour le calcul de son impôt payable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable. 35

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)a) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

5

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6)),

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000, mais non aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

10

5. (1) Le passage du sous-alinéa 53(2)h)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) toute somme devenue payable au contribuable par la fiducie après 1987, avant 2000 et avant ce moment au titre de cette participation — exception faite du produit de disposition de la participation ou d'une partie de celle-ci — sauf dans la mesure où il s'agit de la partie de cette somme qui, selon le cas :

15

(2) L'alinéa 53(2)h) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.1), de ce qui suit :

(i.2) toute somme payée au contribuable par la fiducie après 1999 et avant ce moment au titre de cette participation (mais autrement qu'au titre de la disposition de la participation ou d'une partie de celle-ci), sauf dans la mesure où elle est payée en règlement :

20

(A) soit d'une somme qui est devenue payable par la fiducie après 1987 et avant 2000,

25

(B) soit d'une somme payable que la fiducie a attribuée au contribuable aux termes du paragraphe 104(20),

(3) Le passage de l'alinéa 53(2)i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

30

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment d'une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

35

(4) Le passage de l'alinéa 53(2)i) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) : 5

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v), 10

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des participations au capital de la fiducie; 15

(5) Le passage de l'alinéa 53(2)j) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment d'une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient : 20

(6) Le passage de l'alinéa 53(2)j) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit : 25

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de 30 la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des unités émises de la fiducie; 35

(7) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Nouveau calcul du
prix de base rajusté
en cas de transfert
et de disposition
présumée**

5

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

15

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés après 1999.

(10) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent aux fins du calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

20

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

6. (1) La définition de « disposition de biens », à l'article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION.

25

7. (1) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Définition de
« produit de
disposition »**

30

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION.

35

8. (1) Les définitions de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« produit de disposition »
"proceeds of disposition"
5

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION. 10

9. (1) L'alinéa 69(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa 15
juste valeur marchande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

10. (1) La division 94(1)c)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 20

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour cette année si, à la fois :

(I) sauf pour l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente 25
dont l'ensemble des actions appartient à une personne résidant au Canada,

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de l'élément A de la 30
formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(III) en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1998, il n'était pas tenu compte du passage « autres que des 35
dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)c), d) et e) ne s'applique » aux éléments B et E de cette formule,

(IV) la valeur de l'élément C de cette formule était nulle,

(V) aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) s'appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),

(2) Le sous-alinéa 94(1)c(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) le montant éventuel à inclure en application de l'article 94.1 dans le calcul de son revenu pour cette année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

11. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie ou succession

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur successoral, héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Présomption de disposition

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

(3) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Biens amortissables

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé selon le paragraphe (4) à son égard, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après pour un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

(4) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Avoirs miniers

(5.2) Lorsque, à la fin d'un jour déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard d'une fiducie, celle-ci est propriétaire d'un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d'un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour le calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), à l'alinéa 59(3.2)c), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) avoir une année d'imposition (appelée « ancienne année d'imposition » au présent paragraphe) qui s'est terminée à la fin de ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour-là,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(5) L'alinéa 104(5.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du

premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la fiducie.

(6) L'alinéa 104(5.3)d) de la même loi est abrogé.

(7) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à 10 porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3), les règles suivantes s'appliquent :

(8) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Revenu des bénéficiaires

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

20

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa a) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), correspondrait à son revenu pour son année d'imposition se terminant dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie; 25

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), correspondrait au revenu de la fiducie pour son année d'imposition se terminant dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie. 30

(9) Le paragraphe 104(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de dividendes non imposables

(20) Une fiducie est tenue d'attribuer à un bénéficiaire, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants représentant chacun un dividende (sauf un dividende imposable) qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, qu'il est raisonnable de considérer — compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie — comme faisant partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année. Cette fraction est réputée avoir été ainsi attribuée pour l'application de la subdivision 53(2)h(i.1)(B)(II), de la division 53(2)h(i.2)(B), des alinéas 107(1)c) et d) et des paragraphes 112(3.1), (3.2), (3.31) et (4.2).

(10) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux jours déterminés à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi qui sont postérieurs À LA DATE DE PUBLICATION. Pour ce qui est du calcul du coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s'applique aux jours déterminés à l'égard de la fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi qui sont postérieurs à 1992.

(12) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux jours déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi qui sont postérieurs À LA DATE DE PUBLICATION.

(13) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

(14) Le paragraphe (7) s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (7), est remplacé par ce qui suit :

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au

paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n'est pas visée à l'alinéa g) de définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s'appliquent :

(15) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. 5

(16) Le paragraphe (9) s'applique à compter de 2000.

12. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une participation au revenu d'une fiducie 10

(1.1) Malgré le paragraphe 107(2.11), le coût, pour un contribuable, d'une participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition; 15

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)c) ou (4)c); 20

c) une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie. 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

13. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : 25

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie serait un non-résident au moment de la disposition s'il n'était pas tenu compte du sous- 30
alinéa 94(1)c)(i) : 35

(2) L'alinéa 107(1)b) de la même loi est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa d) est abrogé.

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

5

(1.1) Malgré le paragraphe (2.11), le coût pour un contribuable d'une participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant : 10

a) lorsque le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)a);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie : 15

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon l'article 48, en son état avant 20 1993, l'article 107.4 ou les alinéas 111(4)e) ou 128.1(1)c) ou (4)c),

(iii) une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie. 25

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment 30 donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue des biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du bénéficiaire dans la fiducie, sauf si la fiducie choisit, sur le formulaire prescrit présenté au ministre avant avril 2001, de soustraire l'attribution à l'application de ces règles : 35

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

Attribution par une fiducie personnelle

5

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue des biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du bénéficiaire dans la fiducie, sauf si l'alinéa g) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique à l'attribution ou sauf si la fiducie choisit, sur le formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de soustraire l'attribution à l'application de ces règles :

15

(7) Les alinéas 107(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

20

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)a)),

25

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa b), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

30

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise de la fiducie, 100 %,

35

(iii) dans les autres cas, 75 %;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal

40

à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa b) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable est un non-résident à ce moment,

(ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)f), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)c) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Attribution de
résidence principale
par une fiducie
personnelle**

(2.01) La fiducie personnelle qui, à un moment donné, attribue un bien à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2) peut, dans le cas où le bien serait la résidence principale, au sens de l'article 54, de la fiducie pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa c.1) de cette définition, faire un choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

(10) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres attributions

(2.1) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où les règles énoncées au paragraphe (2), l'article 132.2 et l'alinéa g) de la

définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ne s'appliquent pas à une attribution de biens effectuée à un moment donné, par une fiducie à un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital de celui-ci dans la fiducie (cette participation ou cette partie de participation, selon le cas, étant appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) : 5

a) la fiducie est réputée avoir disposé des biens pour un produit égal au montant applicable suivant :

(i) si les biens sont des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers, leur juste valeur marchande à ce moment, 10

(ii) dans les autres cas, leur juste valeur marchande à ce moment où, s'il est plus élevé, leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis les biens à un coût égal au produit déterminé selon l'alinéa a); 15

c) le bénéficiaire est réputé avoir disposé de l'ancienne participation pour un produit de disposition égal à l'excédent éventuel du produit déterminé selon l'alinéa a) sur la somme des montants suivants :

(i) si les biens ne sont pas des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers, l'excédent éventuel de leur juste valeur marchande à ce moment sur leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment, 20

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation. 25

Émission d'autres participations

(2.11) Lorsque, à un moment donné, une fiducie, pour verser une somme à un bénéficiaire ou régler un droit d'exiger qu'elle lui verse une somme, ne fait qu'émettre d'autres unités ou qu'accroître la participation au capital du bénéficiaire (déterminée compte non tenu du droit), que la somme est versée, ou serait versée par ailleurs, sur le solde des gains non constatés ou le revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) de la fiducie pour une année d'imposition et que ce moment fait partie de l'année ou le droit a été acquis au cours de l'année, les règles suivantes s'appliquent : 30 35

a) le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la partie de sa participation au capital de la fiducie à laquelle la somme ou le droit se rapporte pour un produit nul;

b) si les participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie sont définies par rapport aux unités de la fiducie et que la participation accrue ne consiste pas en unités nouvelles de la fiducie, est à ajouter immédiatement après ce moment dans le calcul du coût pour le bénéficiaire de chacune de ses unités dans la fiducie la partie de la somme versée ou versée par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la valeur de l'unité à ce moment. 5 10

(11) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé.

(12) Le passage du paragraphe 107(4) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution. 15

(13) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Cas d'application du
paragraphe 75(2) à
une fiducie** 20

(4.1) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital de celui-ci dans la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies : 25

(14) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Attribution à des
non-résidents**

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (xi). 30 35

**Gain non transféré
au non-résident**

(5.1) Dans le cas où une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (5), les paragraphes 104(6) et (13) s'appliquent comme si les biens n'avaient pas été attribués si la fiducie en fait le choix sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou si elle a fait le choix prévu au présent paragraphe pour l'année précédente.

**Intérêts sur
acomptes
provisionnels**

(5.2) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(15) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(16) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996.

(17) Les paragraphes (6), (7), (9), (11), (12) et (13) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2) de la même loi, modifié par le paragraphe (6), est réputé avoir été fait dans le délai imparti si le document le constatant est présenté au ministre du Revenu national avant avril 2001.

(18) Le paragraphe (8) s'applique aux fins de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

(19) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux attributions effectuées après 1999, à l'exception de celles effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000. 5

(20) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux émissions et aux accroissements de participations effectués après 1999, à l'exception de ceux effectués avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000. 10

(21) Le paragraphe (14) s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois :

***a)* en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), est remplacé par ce qui suit :** 15

(5) Dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à l'attribution par une fiducie résidant au Canada d'un bien (sauf une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b(i) à (xi)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation au capital du contribuable dans la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)a) à c) : 25

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l'attribution. 30

***b)* en ce qui concerne les attributions effectuées avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), est réputé avoir été fait dans le délai imparti si le document le constatant est présenté au ministre du Revenu national avant avril 2001.** 35

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

Disposition admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien qui répond aux conditions suivantes :

a) par suite de la disposition, la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une fiducie en faveur de l'un de ses bénéficiaires;

c) il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années d'imposition précédant le transfert, à une fiducie non-résidente;

d) il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes (sauf une société de personnes dont chaque associé est un non-résident) en faveur d'une fiducie non-résidente;

e) il ne s'agit pas d'une disposition effectuée en faveur d'une fiducie par une personne ou une société de personnes qui a le pouvoir de nommer des bénéficiaires de la fiducie (lequel pouvoir peut être exercé autrement qu'au moyen d'un testament ou autre acte testamentaire);

f) il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par un particulier en faveur d'une fiducie visée à l'un des alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Présomption

(2) Lorsqu'une fiducie donnée dispose à titre gratuit, un jour donné, d'un ou de plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies et que, par suite de la disposition, la propriété effective, au début de ce jour, de chaque bien de la fiducie donnée, en ce qui concerne chacun de ses bénéficiaires, est la même que la propriété

effective du bien, à la fin de ce jour, en ce qui concerne le bénéficiaire, qui se rapporte à la participation combinée du bénéficiaire dans la fiducie donnée et dans l'autre ou les autres fiducies, pour l'application de l'alinéa (1)a), tout changement de propriété légale de ces biens à l'occasion de la disposition est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective de ces biens. 5

**Conséquences
fiscales des
dispositions
admissibles**

10

(3) Dans le cas où un bien fait l'objet, à un moment donné, d'une disposition admissible en faveur d'une fiducie donnée, les règles suivantes s'appliquent : 15

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant le moment donné;

b) le coût du bien pour la fiducie donnée est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, 25

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)c) ou d) ou de l'un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte de la fiducie déterminée par ailleurs résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa a) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné; 30

c) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et si son coût en capital pour le cédant excède le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition admissible, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie donnée est réputé être égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant, 40

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie donnée à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné; 45

d) si le bien était une immobilisation admissible du cédant au titre de l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie donnée est réputée par le présent paragraphe avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie donnée relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie donnée à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)*b*), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement applicable à la fiducie donnée au titre de l'entreprise,

(ii) pour le calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application du sous-alinéa 14(1)*a*(v) ou de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la fiducie donnée relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le résultat du calcul ci-après est à ajouter à la valeur déterminée par ailleurs de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant au titre de l'entreprise;

e) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)*f*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)*c*) ou 107(2)*d*.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie donnée;

f) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant dans le cadre de la disposition admissible et acquiert, en conséquence, une participation au capital de la fiducie donnée ou une partie d'une telle participation : 5

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie immédiatement avant le moment donné, 10

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie donnée, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) : 15

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable déterminée par ailleurs résultant de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné; 20 25

g) le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie donnée, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant : 30

(i) si la fiducie donnée est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa b) relativement à la disposition admissible. 35

**Dispositions
ultérieures de
participations**

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies : 40

a) un contribuable acquiert, à un moment donné, une participation au capital d'une fiducie par suite d'une disposition admissible,

b) la fiducie n'est visée à aucun des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), 45

c) les participations au capital de la fiducie ne font pas habituellement l'objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie,

d) la totalité ou une partie de la participation au capital fait l'objet d'une disposition à un moment (appelé « moment courant » au présent paragraphe) postérieur au moment donné autrement qu'au moyen d'une disposition admissible ou d'une opération à laquelle s'appliquent les paragraphes 107(2) ou (2.1),

10

les présomptions suivantes s'appliquent :

e) la disposition de la partie de la participation au capital dont il est disposé au moment courant est réputée être effectuée en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

15

f) la juste valeur marchande de la participation au capital du contribuable dans la fiducie au moment courant est réputée être au moins égale au résultat du calcul suivant :

20

$$A - (B \times A/C)$$

où :

A représente la juste valeur marchande, au moment courant, des biens de la fiducie qu'il est raisonnable de considérer comme imputables à la participation,

25

B le total des montants représentant chacun le montant d'une dette dont la fiducie est débitrice au moment courant ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,

30

C la juste valeur marchande, au moment courant, des biens de la fiducie.

35

(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3), édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :

a) aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION;

b) aux transferts d'immobilisations effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement aux fins de l'application de ces paragraphes aux années d'imposition 1993 et suivantes.

40

Toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement :

c) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'un transfert de bien à une fiducie donnée qui n'est pas une disposition de bien pour l'application de la sous-section c par l'effet de l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, sauf si :

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien.

d) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son alinéa a), édicté par le paragraphe (1), et comme si les montants déterminés selon le sous-alinéa 107.4(3)b)(ii) et la division 107.4(3)f)(ii)(B) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls.

(3) Les paragraphes 107.4(2) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

15. (1) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au capital »
"capital interest"

« participation au capital » S'agissant de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit, acquis après 1999 (ou dont il n'est pas disposé avant mars 2000) et découlant de ses droits à titre de bénéficiaire, d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme. N'est cependant pas une participation au capital :

a) la participation au revenu de la fiducie;

b) le droit du contribuable acquis en raison d'un transfert de bien par suite duquel la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, lorsque la fiducie agit à titre de mandataire de

ses bénéficiaires mais que le droit n'est pas acquis par suite d'une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 248(25.1).

(2) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au
revenu »
"income interest"

5

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou à recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit, acquis après 1999 (ou dont il n'est pas disposé avant mars 2000) et découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme. N'est pas une participation au revenu le droit du contribuable dans une fiducie acquis après 1999, si le contribuable avait une participation au capital de la fiducie au moment de l'acquisition du droit.

10

15

(3) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant e.1) est remplacé par ce qui suit :

20

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12) et (15) et de l'article 106 :

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie (sauf celle visée à l'alinéa 104(4)a), celle qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), celle qui a choisi de se soustraire à l'application du présent alinéa dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992 et celle qui réside au Canada à ce moment et dont l'un des bénéficiaires à ce moment n'y réside pas) dont tous les droits ont été dévolus irrévocablement et qui ne comporte aucun droit de jouissance futur.

30

(4) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

35

« bien exonéré »
"exempt property"

« bien exonéré » Quant à un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il est un non-résident ou en raison d'une disposition d'un traité fiscal. 5

« montant de réduction admissible »
"eligible offset" 10

« montant de réduction admissible » Quant à un contribuable à un moment donné relativement à sa participation au capital d'une fiducie, ou à une partie de cette participation, (appelée « participation du contribuable » à la présente définition) : 15

a) la somme que la fiducie verse au contribuable à ce moment en règlement de la participation du contribuable, dans le cas où, à la fois : 20

(i) elle a été versée sur le solde des gains non constatés ou le revenu de la fiducie (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6) et avant la prise en compte de l'attribution effectuée en règlement de la participation du contribuable à ce moment) pour une de ses années d'imposition, 25

(ii) elle a été versée au cours de l'année ou le droit d'en exiger le paiement a été acquis au cours de l'année; 30

b) toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation du contribuable, si l'attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la dette ou de l'obligation. 35

(5) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit : 40

**Participations
acquises moyennant
contrepartie**

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)*h*), des paragraphes 106(1.1) et 107(1) et (1.1), du sous-alinéa 128.1(4)*b*)(viii) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), dans le cas où l'ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l'avoir été à titre gratuit :

a) une seule personne;

b) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(i) une fiducie et une autre personne étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l'un de ses bénéficiaires,

(ii) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après le 31 janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures HNE le 6 février 1987.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes, sauf aux fins d'appliquer l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement.

(9) La définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 2000.

(10) La définition de « bien exonéré » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d'un traité fiscal » à cette définition sont remplacés par « d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec une autre pays et ayant force de loi au Canada ».

16. (1) Les alinéas 132(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa création et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1); 5

b) elle n'a pas émis d'unités (sauf celles émises en faveur d'une personne à titre de paiement sur le solde des gains non constatés ou le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)), ou en règlement du droit de la personne d'exiger le paiement d'une somme sur ce solde ou revenu ainsi déterminé) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990. 15

(2) L'alinéa 132(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 2 octobre 1996. 20

(3) L'alinéa 132(7)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 21 février 1990.

17. (1) L'alinéa 210.2(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables; 25

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

18. (1) L'alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 30

b) fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens. 35

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« disposition »
"disposition"

- « disposition » Constituent une disposition de biens, sauf dispositions
contraires expresses :
- 5
- a)* toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable
au produit de disposition de biens;
- b)* toute opération ou tout événement par lequel, selon le cas :
- 10
- (i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une
hypothèque, une convention de vente ou un autre bien
semblable, ou un droit y afférent, est racheté en totalité ou en
partie ou est annulé,
- 15
- (ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est
régulé ou annulé,
- (iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une
unification,
- 20
- (iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition de
biens expire;
- c)* tout transfert de biens à une fiducie ou tout transfert des biens
d'une fiducie à tout bénéficiaire de celle-ci, sous réserve des
alinéas *e)* et *f)*;
- 25
- d)* sous réserve de l'alinéa *g)*, tout paiement effectué après 1999
au bénéficiaire d'une fiducie, s'il est raisonnable de considérer :
- 30
- (i) d'une part, qu'il se rapporte à la participation au capital du
bénéficiaire dans la fiducie ou à une partie de cette
participation,
- 35
- (ii) d'autre part, qu'il a été effectué en raison de la
participation au capital du bénéficiaire dans la fiducie.
- Ne constituent pas une disposition de biens :
- 40
- e)* tout transfert de biens par suite duquel la propriété légale des
biens fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de
changer la propriété effective des biens, dans le cas où, à la fois :
- 45
- (i) sauf si le transfert est effectué d'une fiducie à une autre, il
est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit à titre de

mandataire relativement aux biens qu'elle reçoit ou transfère, selon le cas,

(ii) si le transfert est effectué d'une fiducie à une autre, il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement aux biens transférés, 5

(iii) sauf si le ministre est convaincu que le transfert n'est pas de nature à compromettre la perception des impôts payables en vertu de la présente loi et en avise le cédant par écrit, le transfert n'est pas effectué par une personne résidant au Canada ou une société de personnes (autre qu'une société de personnes dont chaque associé est un non-résident) en faveur d'une fiducie non-résidente; 10 15

f) tout transfert de biens par suite duquel la propriété légale des biens fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective des biens, dans le cas où, à la fois : 20

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies,

(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente, 25

(iii) il n'est pas raisonnable de considérer que le cédant agit à titre de mandataire de ses bénéficiaires relativement aux biens transférés,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert, 30

(v) le cédant ne détenait aucun bien immédiatement après le transfert, 35

(vi) ni le cédant, ni le cessionnaire ne sont visés à aucun des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

g) dans le cas de biens qui font partie de la participation au capital d'un contribuable dans une fiducie (sauf une fiducie qui serait un non-résident s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(1)c)(i)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, une attribution d'argent qui a cours légal au Canada effectuée après 1999 sur le capital de la fiducie (à l'exception de toute partie du capital relativement à laquelle l'alinéa a) de la définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) s'applique), pourvu que le nombre d'unités de la fiducie 40 45

appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison de l'attribution;

h) tout transfert de biens effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt; 5

i) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une hypothèque; 10

j) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions. 15

« solde des gains non constatés »
"unrecognized gains balance" 20

« solde des gains non constatés » Quant à une fiducie pour une année d'imposition, le quart de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a)* sur le total visé à l'alinéa *b)* : 25

a) le total des montants représentant chacun un gain en capital de la fiducie pour l'année provenant de la disposition d'un bien;

b) le total des montants représentant chacun une perte en capital de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'un bien. 30

(3) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Transfert à une simple fiducie 35

(25.1) Dans le cas où il est disposé d'un bien en faveur d'une fiducie dans le cadre d'une opération qui, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa *e)*(iii) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), ne constituerait pas une disposition de bien, le cessionnaire est réputé : 40

a) d'une part, avoir reçu le bien uniquement en sa qualité de fiducie;

b) d'autre part, ne pas détenir le bien à titre de mandataire du cédant ni, si ce dernier est une fiducie, à titre de mandataire de bénéficiaires du cessionnaire. 45

Transferts entre fiducies

(25.2) Lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie donnée à une autre fiducie et que le transfert ne constitue pas une disposition mais en constituerait une s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans que les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi en soient atteintes, l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation. 5 10

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(5) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION. 15

(6) La définition de « solde des gains non constatés » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique à compter du 21 février 1990.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions et transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION. 20

19. (1) L'alinéa 251(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie; 25

c) en cas d'inapplication de l'alinéa b), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. 30

Notes explicatives

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles donnent, pour fins de discussion, une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin

Article 1

Récupération de l'amortissement

LIR

13(21)

« disposition de biens »

Le paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) précise en quoi consiste une disposition de biens pour l'application des règles sur la récupération d'amortissement énoncées à l'article 13.

La définition de « disposition de biens » est abrogée en raison de l'ajout de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 2

Pertes en capital

LIR

40(2)g(iv)(A)

L'alinéa 40(2)g) de la Loi ne permet pas de constater les pertes résultant de certaines dispositions, notamment celles qu'un contribuable effectue en faveur d'une fiducie dont il est bénéficiaire et qui est régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

La modification apportée à la division 40(2)g(iv)(A) consiste à remplacer le renvoi aux dispositions législatives visant ces régimes et fonds par l'appellation de ceux-ci. Cette modification fait suite au remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 3

Dispositions partielles

LIR

43

L'article 43 de la Loi porte sur la disposition d'une partie de bien. Aux fins du calcul du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté (PBR) du bien entier doit être attribué à la partie de façon raisonnable.

L'article 43 devient le paragraphe 43(1) par suite de l'ajout du paragraphe 43(2).

Le nouveau paragraphe 43(2) s'applique dans le cas où une fiducie verse à un contribuable une somme sur son revenu pour une année donnée ou sur la partie de ses gains en capital nets pour cette année qui est exonérée d'impôt. (Ce dernier montant constitue le « solde des gains non constatés » de la fiducie; la définition de cette expression est ajoutée au paragraphe 248(1).) Il s'applique également dans le cas où la fiducie règle le droit d'un bénéficiaire à une telle somme, indépendamment du fait que la méthode de règlement du droit puisse être considérée en soi comme un « paiement ». Dans l'un et l'autre de ces cas, le paragraphe 43(2) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la somme est versée au cours de l'année donnée ou le droit à cette somme a été acquis au cours de cette année;
- une partie de la « participation au capital » du bénéficiaire dans la fiducie (au sens où cette expression s'entend au paragraphe 108(1), compte tenu des modifications qui y ont été apportées) a fait l'objet d'une disposition par suite du versement de la somme ou du règlement du droit.

Dans ces circonstances, le paragraphe 43(2) fait en sorte que le PBR imputé à la partie de la participation au capital de la fiducie dont il a

été disposé est nul. Par conséquent, aucune perte en capital ne peut résulter de l'attribution opportune par une fiducie d'un montant sur son revenu ou sur la partie de ses gains en capital nets qui est exonérée d'impôt. De plus, aucun gain en capital ne peut découler de la disposition puisque le produit de disposition, dans ces circonstances, est réduit par l'effet des paragraphes 107(2) ou (2.1), en leur état modifié, ou du nouveau paragraphe 107(2.11).

EXEMPLE

Le 23 décembre 2000, Joseph achète 1 000 parts du Fonds de placement XYZ au coût de 10 000 \$. Le Fonds n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 132.11(1) de clore son année au 15 décembre. Le 31 décembre 2000, 400 \$ sont payables à Joseph sur le revenu du Fonds pour l'année d'imposition 2000. Toutefois, sans qu'il y ait attribution de revenu en espèces, le Fonds émet 42 nouvelles parts à cette date en règlement des 400 \$ de revenu payable. En novembre 2001, Joseph dispose de ses 1 042 parts pour 10 700 \$.

Résultats :

- 1. Joseph est tenu d'inclure 400 \$ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000.*
- 2. Selon le paragraphe 43(2), le PBR attribué au droit au revenu payable est nul. Ainsi, aucune perte en capital ne découlera de l'émission des 42 nouvelles parts en règlement du droit. Le produit de disposition, dans ce cas, est nul en raison de l'application de l'alinéa 107(2.11)a).*
- 3. Les 42 nouvelles parts sont acquises au coût de 400 \$. Par conséquent, le PBR total des 1 042 parts au moment de la disposition est de 10 400 \$.*
- 4. Par conséquent, le gain en capital réalisé lors de la disposition ultérieure de l'ensemble des parts est de 300 \$.*

L'ajout du paragraphe 43(2) fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. En grande partie, les résultats obtenus par suite de

l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. D'autres modifications corrélatives consistent à abroger le paragraphe 52(6), à modifier l'alinéa 53(2)*h*), les paragraphes 107(2) et (2.1) et la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1) et à ajouter à la Loi le paragraphe 107(2.11), les alinéas *d*) et *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et la définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après 1999.

Article 4

Détermination du coût

LIR

52(1) et (1.1)

Le paragraphe 52(1) de la Loi prévoit que le montant relatif à la valeur de certains biens qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable doit être ajouté dans le calcul du coût des biens pour le contribuable pour l'application des règles sur les gains et pertes en capital. Une règle semblable applicable aux non-résidents est énoncée au paragraphe 52(1.1), sauf qu'il y est question, non pas du revenu du contribuable, mais de son revenu imposable gagné au Canada (et de tout montant assujéti à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII). De plus, le paragraphe 52(1.1) ne s'applique qu'aux biens canadiens imposables. Sont notamment exclus de l'application des paragraphes 52(1) et (1.1) les droits d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme, visés au paragraphe 52(6).

Le paragraphe 52(1) est modifié et le paragraphe 52(1.1), abrogé. Le premier paragraphe s'applique donc à l'ensemble des contribuables, qu'ils résident ou non au Canada. Dans sa version modifiée, ce paragraphe s'applique, de façon générale, dans le cas où un contribuable acquiert un bien et inclut un montant relatif à sa valeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada (ou, s'il n'y réside pas, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada selon l'article 115,

de son revenu imposable selon l'article 114 ou d'un montant faisant l'objet de la retenue d'impôt prévue à la partie XIII).

Les biens qui sont exclus de l'application du paragraphe 52(1), dans sa version en vigueur, sont également exclus, de façon générale, de l'application de sa version modifiée. Toutefois, l'exception portant sur le droit d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme est éliminée en raison de l'abrogation du paragraphe 52(6) (voir les notes ci-après). Ainsi, le paragraphe 52(1) ne s'applique pas aux biens qui représentent le droit du bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci le paiement d'une somme, ni aux biens qui sont acquis en règlement de la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie (l'expression « participation au capital » étant définie au paragraphe 108(1)).

Ces modifications s'appliquent à compter de 2000, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

LIR 52(6)

Selon le paragraphe 52(6) de la Loi, le coût pour le bénéficiaire d'une fiducie du droit, acquis au cours d'une année d'imposition de celle-ci, d'exiger le paiement d'une somme sur les gains en capital ou le revenu de la fiducie pour l'année (le revenu étant déterminé compte non tenu des dispositions de la Loi) correspond à la somme devenue ainsi payable. Cette règle permet de s'assurer qu'aucun gain en capital n'est réalisé, en règle générale, lorsqu'un paiement est effectué en règlement d'un tel droit.

Le paragraphe 52(6) est abrogé. Toutefois, les paragraphes 107(2) et (2.1), en leur état modifié, le nouveau paragraphe 107(2.11) et la nouvelle définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) prévoient un mécanisme différent qui permet d'en arriver à un résultat analogue tout en évitant la double imposition des attributions effectuées au profit de bénéficiaires selon le paragraphe 107(2.1).

L'abrogation du paragraphe 52(6) fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs

bénéficiaires après 1999. En grande partie, les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les notes concernant le nouveau paragraphe 43(2) dressent la liste des autres modifications corrélatives.

Par suite de l'abrogation du paragraphe 52(6), les dispositions mettant en oeuvre le choix des fiducies de fonds communs de placement de clore leur année au 15 décembre devront faire l'objet de modifications techniques. Ces modifications ne font pas partie du projet qui est rendu public aujourd'hui.

L'abrogation du paragraphe 52(6) s'applique à compter de 2000, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

Article 5

Rajustement du prix de base

LIR

53(2)*h*(i.1) et (i.2)

Selon l'alinéa 53(2)*h* de la Loi, certaines sommes sont déduites dans le calcul du prix de base rajusté (PBR), pour le bénéficiaire d'une fiducie, de sa participation au capital de celle-ci (sont exclues de l'application de cette règle certaines participations visées à cet alinéa). Font partie des sommes ainsi déduites (selon le sous-alinéa 53(2)*h*(i.1)) certains montants payables au bénéficiaire d'une fiducie au titre de sa participation au capital de la fiducie (à l'exclusion du produit de disposition de la participation).

Le sous-alinéa 53(2)*h*(i.1) est modifié de sorte que les sommes qui deviennent payables après 1999 n'aient pas à être appliquées en réduction du PBR. Après 1999, la plupart des attributions effectuées par les fiducies seront considérées comme des dispositions partielles de participations au capital en raison de la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1) et de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1). Les sommes à appliquer en réduction du PBR au titre de participations au capital de fiducies font l'objet du nouveau sous-alinéa 53(2)*h*(i.2). Il est à

noter, en outre, que le paragraphe 43(2) fait en sorte que les attributions normales de revenu et de gains en capital n'entraînent pas la réduction du PBR d'une participation au capital d'une fiducie.

Selon le sous-alinéa 53(2)h(i.2), en règle générale, une somme n'est appliquée en réduction du PBR relativement à une participation au capital d'une fiducie (sauf s'il s'agit d'une des participations exclues) que dans le cas où la fiducie effectue, après 1999 en faveur d'un bénéficiaire, une attribution qui, par l'effet de l'alinéa g) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), ne constitue pas une disposition partielle de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie. Par conséquent, une somme ne sera généralement appliquée en réduction du PBR en vertu de ce sous-alinéa qu'en cas d'attribution d'argent par une fiducie commerciale résidant au Canada. Il n'en demeure pas moins que la division 53(2)h(i.2)(B) permet toujours à une fiducie d'attribuer à un bénéficiaire des dividendes non imposables attribués à celui-ci aux termes du paragraphe 104(20) sans que le PBR de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie n'ait à être réduit. En outre, la division 53(2)h(i.2)(A) renferme une règle transitoire par suite de laquelle toute réduction de PBR effectuée au titre de sommes qui sont devenues payables avant 2000 est opérée selon le sous-alinéa 53(2)h(i.1) plutôt que selon le sous-alinéa 53(2)h(i.2).

La modification de l'alinéa 53(2)h) fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. En grande partie, les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les notes concernant le nouveau paragraphe 43(2) dressent la liste des autres modifications corrélatives.

LIR
53(2)i) et j)

Les alinéas 53(2)i) et j) de la Loi prévoient certaines réductions à opérer dans le calcul du PBR d'une participation au capital d'une fiducie non-résidente (y compris une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non-résidente) acquise par un acheteur. En règle générale, une somme doit être déduite du PBR d'une participation au capital d'une fiducie si l'acheteur a acquis la

participation d'un non-résident et si l'actif de la fiducie est composé essentiellement de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers et de participations au revenu de fiducies résidant au Canada. Cette réduction de PBR a pour effet de réduire les avantages fiscaux globaux liés à la vente de telles participations au capital en diminuant le PBR de la participation pour l'acheteur. Cette réduction de PBR tient compte du report de la constatation des gains sur ces biens qui se produisait toujours en cas de vente par un non-résident d'une participation au capital d'une fiducie détenant de tels biens (plutôt que les biens sous-jacents).

Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) sont modifiés de sorte que ces réductions de PBR ne soient plus à opérer relativement aux achats de participations au capital de fiducies, dans le cas où ces participations constituent des biens canadiens imposables pour le vendeur non-résident. Ces modifications, qui s'appliquent aux achats effectués après le 26 avril 1995, font suite à l'extension du sens de bien canadien imposable (selon l'ancien paragraphe 115(1) et la nouvelle définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1)), qui comprend les participations au capital de fiducies non-résidentes dans le cas où l'actif de la fiducie consiste essentiellement de biens canadiens imposables et d'autres actifs visés ci-dessus.

LIR 53(4)

Le paragraphe 53(4) de la Loi prévoit les règles qui influent sur le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien déterminé au sens de l'article 54. Ces règles s'appliquent dans le cas où le produit de disposition d'un bien déterminé est calculé selon l'une des dispositions de la Loi qui sont énumérées à ce paragraphe. En pareil cas et si le prix de base rajusté du bien a été réduit par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) par suite d'une remise de dette, le paragraphe 53(4) permet, de façon générale, que le prix de base rajusté continue d'être réduit selon cet alinéa. Ce paragraphe n'a d'importance que par rapport à l'application éventuelle future de l'article 80.03 qui, dans certains cas, prévoit la récupération de réductions opérées antérieurement aux termes de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien déterminé par suite d'une disposition ultérieure du bien.

La modification apportée au paragraphe 53(4) consiste à ajouter un renvoi à l'alinéa 107.4(3)a), qui prévoit un roulement lors de certains transferts en faveur de fiducies qui ne comportent pas de changement de propriété effective.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 6

Définitions

LIR

54

« disposition de biens »

L'expression « disposition de biens » est définie à l'article 54 de la Loi pour l'application des règles sur les gains en capital.

Cette définition est abrogée par suite de l'ajout de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

L'abrogation de cette définition s'applique aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION.

Articles 7 et 8

Avoirs miniers

LIR

59(5) et 66.4(5)

« disposition »

Les expressions « disposition », « disposition de biens » et « produit de disposition » sont définies aux paragraphes 59(5) et 66.4(5) de la Loi pour l'application des articles 59 et 66.4 et s'entendent au sens de l'article 54.

Les modifications apportées aux paragraphes 59(5) et 66.4(4) consistent à éliminer les mentions de « disposition » et « disposition

de biens », puisque l'expression « disposition » est désormais définie au paragraphe 248(1).

Ces modifications s'appliquent aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 9

Transferts entre personnes ayant un lien de dépendance

LIR
69(1)c)

Le paragraphe 69(1) de la Loi porte sur les dons et les dispositions de biens entre personnes ayant un lien de dépendance qui ne sont pas visés par d'autres dispositions de la Loi (comme l'article 85, les paragraphes 107(2) et (2.1) et le nouveau paragraphe 107.4(3)). En cas d'application du paragraphe 69(1), le contribuable qui a acquis un bien par donation, legs ou succession est réputé par l'alinéa 69(1)c) avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande.

L'alinéa 69(1)c) est modifié de sorte que, en cas d'application du paragraphe 69(1), le contribuable soit également réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande lorsque l'acquisition fait suite à une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien. Les circonstances dans lesquelles le transfert d'un bien sans changement de propriété effective ne constitue pas une disposition sont exposées dans les notes concernant la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 10

Fiducies étrangères

LIR

94(1)c)(i)(B) et (D)

Dans le cas où certaines conditions sont réunies, la fiducie discrétionnaire non-résidente à laquelle l'article 94 de la Loi s'applique est considérée, en règle générale, comme une fiducie résidant au Canada dont le revenu imposable correspond à la somme de son revenu imposable gagné au Canada (calculé selon l'hypothèse que la fiducie ne réside pas au Canada) et de deux autres montants. L'un de ceux-ci fait l'objet de la division 94(1)c)(i)(B). Il s'agit d'un montant qui constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour une année d'imposition si l'alinéa 94(1)d) s'appliquait. Selon cet alinéa, une fiducie est réputée être une société aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

La division 94(1)c)(i)(B) est modifiée de sorte que le montant déterminé selon cette division relativement à une fiducie pour une année d'imposition corresponde, en règle générale, au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour l'année, déterminé comme si la fiducie était une société non-résidente et comme si l'ensemble des actions du capital-actions de cette société appartenaient à une personne résidant au Canada. Les exceptions à cette règle générale sont exposées ci-dessous.

La division 94(1)c)(i)(B) est également modifiée de façon à préciser que les conséquences de l'application de la règle sur la disposition présumée aux 21 ans s'appliquent aux fins du calcul du montant déterminé selon cette division, malgré le fait que cette règle s'applique aux fiducies et non aux sociétés. Cette précision s'applique aux jours de disposition déterminés après 1998.

La nouvelle subdivision 94(1)c)(i)(B)(II) fait en sorte que l'exclusion, prévue dans la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », des dividendes provenant d'autres sociétés étrangères affiliées ne s'applique pas aux fins du calcul du montant déterminé selon la division 94(1)c)(i)(B). Cela est justifié par le fait que la fiducie qui reçoit de tels dividendes finira vraisemblablement par les attribuer au

titre de son capital. Cette mesure s'applique aux dividendes reçus après 1998.

Selon la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », il n'est généralement pas tenu compte des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles se rapportant à des « biens exclus » qui se sont accumulés après l'année d'imposition 1975. La nouvelle subdivision 94(1)c)(i)(B)(III) fait en sorte que les « biens exclus » soient pris en compte aux fins du calcul du montant déterminé selon la division 94(1)c)(i)(B). Cela est justifié par le fait qu'on peut s'attendre à ce que les gains de cette nature soient également attribués au titre du capital de la fiducie. Cette mesure s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

La nouvelle subdivision 94(1)c)(i)(B)(IV) fait en sorte que l'article 94.1 ne soit plus applicable aux fins du calcul du montant selon la division 94(1)c)(i)(B). Toutefois, selon la nouvelle division 94(1)c)(i)(D), le montant déterminé selon cet article relativement à une fiducie doit être ajouté dans le calcul du revenu imposable de la fiducie en application du sous-alinéa 94(1)c)(i). Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 11

Imposition des fiducies

LIR
104(1)

Selon le paragraphe 104(1) de la Loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession dans la Loi vaut mention du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que l'application de cette règle dépend du contexte et que le remplacement d'une mention par une autre est un moyen pratique d'établir, pour l'application de la Loi, un lien entre les fiduciaires et autres intervenants visés au paragraphe et la fiducie. Cette modification tient compte du fait que certaines mentions de

« fiducie » dans la Loi servent à désigner l'acte de fiducie plutôt que les personnes chargées de son application.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

104(4) à (5.2)

Les paragraphes 104(4) à (5.2) de la Loi portent sur ce qui est communément appelé la « règle sur la constatation réputée aux 21 ans » applicable aux fiducies. Cette règle a pour objet d'empêcher qu'on recourt aux fiducies pour différer indéfiniment la constatation aux fins de l'impôt des gains qui s'accumulent sur les immobilisations, les avoirs miniers et les fonds de terre figurant à l'inventaire. De façon générale, ces paragraphes prévoient que ces biens sont réputés faire l'objet d'une disposition puis être acquis de nouveau par les fiducies à leur juste valeur marchande tous les 21 ans.

Les paragraphes 104(4) à (5.2) sont modifiés de façon à exclure de l'application de la règle sur la constatation réputée les « biens exclus » d'une fiducie non-résidente, au sens où cette expression s'entend au paragraphe 108(1). Sont des biens exclus les biens dont la disposition par un contribuable donne naissance à un revenu ou un gain qui est exonéré de l'impôt canadien pour le contribuable soit parce que celui-ci ne réside pas au Canada, soit en raison de l'application d'une convention fiscale. Les paragraphes en question sont modifiés de sorte qu'on ne puisse recourir à la règle sur la constatation réputée pour augmenter le coût d'un tel bien. Le coût augmenté pourrait entrer en ligne de compte dans l'éventualité où une fiducie non-résidente attribue le bien à des bénéficiaires canadiens.

Ces modifications s'appliquent aux jours de disposition présumée postérieurs À LA DATE DE PUBLICATION. Dans le cas d'une immobilisation (sauf un bien amortissable), les modifications s'appliquent aussi aux jours de disposition présumée qui sont postérieurs à 1992, mais seulement aux fins du calcul, après LA DATE DE PUBLICATION, du coût indiqué d'un bien pour une fiducie.

LIR

104(5.3)*c*) et *d*)

Auparavant, le paragraphe 104(5.3) de la Loi permettait de reporter la date de disposition présumée aux 21 ans dans le cas de certaines fiducies familiales. Il a été mis fin à cette mesure et, selon les nouvelles règles, la date de disposition reportée ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 1999.

L'alinéa 104(5.3)*c*) fait en sorte que la date de disposition présumée ne puisse être différée au delà du 1^{er} janvier 1999 (ou, le cas échéant, d'une date antérieure) par suite d'un transfert de biens d'une fiducie à une autre qui ne constitue pas une « disposition » en raison de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Sous réserve de l'alinéa 104(5.3)*d*), tout transfert d'une fiducie à une autre effectué au cours de la période (appelée ci-après « période applicable ») qui est postérieure à la date initiale de la disposition présumée et antérieure à la date de la disposition présumée différée est considéré comme une « disposition » (c'est-à-dire, un fait assujéti à l'impôt) pour la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3). L'alinéa 104(5.3)*d*) prévoit une exception à l'application de l'alinéa 104(5.3)*c*), essentiellement dans le cas où une fiducie est remplacée par une autre fiducie qui comporte les mêmes modalités et bénéficiaires que la première. Dans ce cas, la fiducie de remplacement est réputée être la même fiducie que la fiducie remplacée et en être la continuation.

L'alinéa 104(5.3)*c*) est modifié de façon à éliminer le renvoi à la définition de « disposition de biens » à l'article 54, par suite du remplacement de cette définition par la définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cet alinéa est également modifié de façon à ne s'appliquer que dans le cas où il y a « disposition » de bien (au sens du paragraphe 248(1)). Le seul transfert d'une fiducie à une autre qui ne donne pas lieu à une disposition est celui auquel s'appliquent l'alinéa *f*) de la nouvelle définition de « disposition » et le nouveau paragraphe 248(25.2). Dans le cas où l'alinéa *f*) de la nouvelle définition s'applique, la fiducie cessionnaire est réputée par le paragraphe 248(25.2) être la même fiducie que la fiducie cédante.

L'alinéa 104(5.3)*d*) est abrogé. L'exception qu'il prévoyait est reprise en grande partie à l'alinéa *f*) de la nouvelle définition de « disposition » et au nouveau paragraphe 248(25.2), comme il est expliqué ci-dessus.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
104(5.8)

Le paragraphe 104(5.8) de la Loi renferme une règle spéciale qui fait en sorte qu'on ne puisse se soustraire à l'application de la règle de la disposition présumée aux 21 ans en transférant des biens d'une fiducie à une autre dans le cadre d'une opération qui ne comporte pas de disposition à la juste valeur marchande.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à éliminer le renvoi aux transferts effectués aux termes de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, par suite de l'abrogation de cette définition. Il n'est pas nécessaire de renvoyer à la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) dans ce contexte puisqu'on peut s'attendre à ce que les transferts d'une fiducie à une autre soient effectués à la juste valeur marchande selon l'article 69. Cette modification s'applique aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Le paragraphe 104(5.8) est également modifié de façon à ce qu'il s'applique désormais aux roulements faits en vertu du nouveau paragraphe 107.4(3). Cette modification s'applique aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Le paragraphe 104(5.8) est aussi modifié de sorte qu'il ne s'applique pas aux transferts entre fiducies, si la fiducie cessionnaire est visée à l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cette modification, qui fait suite aux modifications proposées à cet alinéa, s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991 et avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
104(13)

Le paragraphe 104(13) de la Loi porte sur les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de fiducie. Dans le cas où une fiducie ne réside pas au Canada, l'alinéa 104(13)c) prévoit que le bénéficiaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tous les montants payables au titre de sa participation dans la fiducie, sauf s'il s'agit d'un montant payable au titre d'un produit de disposition ou d'un montant payé en règlement d'une distribution de capital par une fiducie personnelle. Cette dernière exclusion est une source d'incertitude puisqu'on pourrait considérer que différents types d'attributions d'une fiducie à un bénéficiaire donnent lieu à un produit de disposition relativement à tout ou partie de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie.

Le paragraphe 104(13) est modifié de sorte qu'un bénéficiaire ne soit tenu inclure dans son revenu selon ce paragraphe que le revenu courant qui lui est payable par une fiducie non-résidente. Les attributions effectuées par une fiducie non-résidente à des bénéficiaires après 1999 constituent, en règle générale, des dispositions — voir à cet égard la nouvelle définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1) et les alinéas *d*) et *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1). Le prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie personnelle non-résidente est déterminé selon l'alinéa 107(1)*a*) aux fins du calcul des gains en capital, sauf si la participation a été acquise moyennant contrepartie (que ce soit par son détenteur actuel ou un ancien détenteur).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
104(20)

Selon le paragraphe 104(20), une fiducie résidant au Canada est tenue d'attribuer, pour l'application de certaines règles sur la limitation des pertes et d'autres règles, les dividendes non imposables qu'elle reçoit puis distribue à ses bénéficiaires.

Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer également dans le cadre des règles modifiées sur la limitation des pertes, énoncées aux articles 107 et 112, ainsi que dans le cadre de la nouvelle division 53(2)h(i.2)(B).

Cette modification s'applique à compter de 2000.

Article 12

Participation au revenu d'une fiducie

LIR

106(1.1)

Le paragraphe 106(1.1) de la Loi prévoit que, aux fins du calcul du montant déductible selon le paragraphe 106(1) au titre de la participation d'un bénéficiaire au revenu d'une fiducie, le coût de la participation pour le bénéficiaire est nul sauf si la participation a été acquise d'un bénéficiaire de la fiducie.

Le paragraphe 106(1.1) est modifié de façon à ajouter aux exceptions les cas suivants :

- le coût d'une partie d'une participation au revenu d'une fiducie a déjà été déterminé comme n'étant pas nul selon les règles sur la migration des contribuables énoncées à l'article 128.1;
- une partie d'une participation au revenu d'une fiducie, compte tenu du nouveau paragraphe 108(7), a été acquise par le bénéficiaire ou par un ancien bénéficiaire moyennant contrepartie.

Le paragraphe 106(1.1) est également modifié de sorte que le nouveau paragraphe 107(2.11) lui soit subordonné.

Une autre modification apportée au paragraphe 106(1.1) fait en sorte qu'il s'applique à l'ensemble de la Loi et non pas seulement dans le cadre du paragraphe 106(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 13**Disposition d'une participation au capital d'une fiducie**

LIR
107(1)

Le paragraphe 107(1) de la Loi renferme des règles spéciales applicables à la disposition d'une participation au capital d'une fiducie.

L'alinéa 107(1)a) s'applique aux fins du calcul du gain en capital imposable d'un contribuable provenant de la disposition d'une participation au capital d'une fiducie personnelle (ou d'une fiducie visée à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), sauf dans le cas où il s'agit d'une participation dans une fiducie non testamentaire non-résidente qui a été achetée par le contribuable et où la disposition n'a pas été effectuée au moyen d'une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) s'applique.

Lorsque l'alinéa 107(1)a) s'applique, le prix de base rajusté (PBR), pour le contribuable, d'une participation au capital d'une fiducie aux fins du calcul des gains en capital est égal, en règle générale, au PBR déterminé par ailleurs ou, s'il est plus élevé, au coût indiqué de la participation. Le paragraphe 108(1) prévoit que, à cette fin, le coût indiqué d'une participation au capital d'une fiducie à un moment donné est établi en fonction de l'argent de la fiducie et du coût indiqué de ses autres biens. Le mécanisme du « coût indiqué » exposé à l'alinéa 107(1)a) permet, de façon générale, que le capital d'une fiducie personnelle ou visée par règlement soit transmis à un bénéficiaire sans conséquences fiscales défavorables. Toutefois, la conclusion du paragraphe 107(1) prévoit que l'alinéa 107(1)a) ne s'applique pas, en règle générale, à certaines participations de fiducies non-résidentes qui ont été achetées.

La modification apportée à l'alinéa 107(1)a), conjointement avec l'abrogation de la conclusion du paragraphe 107(1), consiste à assurer que cet alinéa ne s'applique jamais aux dispositions de participations au capital de fiducies d'investissement à participation unitaire ni aux dispositions de participations de fiducies non-résidentes ou de fiducies réputées résider au Canada par l'effet du sous-alinéa 94(1)c)(i), acquises moyennant contrepartie. Le nouveau paragraphe 108(7)

entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une participation dans une fiducie a été acquise moyennant contrepartie.

L'alinéa 107(1)*b*) est éliminé en raison de son inutilité.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
107(1.1)

Le paragraphe 107(1.1) de la Loi prévoit, pour l'application du paragraphe 107(1), que le coût d'une participation au capital d'une fiducie est nul sauf si la participation est acquise d'un ancien bénéficiaire quant au capital de la fiducie ou si la participation est émise au bénéficiaire pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission.

Le paragraphe 107(1.1) est modifié de façon à limiter son application aux fiducies personnelles et aux fiducies visées par règlement. Seront visées à cette fin les fiducies énumérées à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Une autre modification apportée au paragraphe 107(1.1) consiste à éliminer les exceptions à la règle sur le coût nul et à prévoir que la présomption de coût nul ne s'applique pas à la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie si, selon le cas :

- le coût d'une partie de la participation a déjà été déterminé comme n'étant pas nul selon les règles sur la migration des contribuables énoncées à l'ancien article 48 ou à l'article 128.1, selon le nouvel article 107.4 (voir ci-après) ou encore selon l'alinéa 111(4)*e*) (acquisition de contrôle);
- une partie de la participation a été achetée par le bénéficiaire d'un autre bénéficiaire ou a été acquise moyennant contrepartie par le bénéficiaire ou par un ancien bénéficiaire. (Voir, à cet égard, le nouveau paragraphe 108(7).)

Le paragraphe 107(1.1) est également modifié de sorte que le nouveau paragraphe 107(2.11) lui soit subordonné.

Une autre modification apportée au paragraphe 107(1.1) fait en sorte qu'il s'applique à l'ensemble de la Loi et non pas seulement dans le cadre du paragraphe 107(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR

107(2) et (3)

Le paragraphe 107(2) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie personnelle (ou une fiducie visée à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) attribue des biens à un bénéficiaire en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de ce dernier à son capital. Selon les alinéas 107(2)a) et b), la fiducie est réputée avoir disposé des biens pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué, et les biens sont réputés avoir été acquis par le bénéficiaire pour la même somme majorée d'un montant représentant le pourcentage déterminé de l'excédent du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation au capital sur le coût indiqué de celle-ci (au sens du paragraphe 108(1)) pour le bénéficiaire. Selon l'alinéa 107(2)c), le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit égal au coût d'acquisition réputé (déterminé comme si le pourcentage déterminé dont il est question ci-dessus s'établissait à 100 pour cent) moins un montant égal à la dette assumée par le bénéficiaire conditionnellement à l'attribution des biens. Selon le paragraphe 107(3), le pourcentage déterminé correspond à 100 pour cent dans le cas d'une immobilisation non amortissable (comme les fonds de terre et les actions) et à 50 pour cent dans les autres cas.

Le paragraphe 107(2) est modifié de sorte que son application soit assujettie aux paragraphes 107(4) à (5), en leur état modifié. Cette modification est apportée par souci de précision technique et ne traduit pas un changement de politique. Les paragraphes 107(4) à (5) portent sur les attributions auxquelles s'applique le paragraphe 107(2.1).

Une autre modification apportée au paragraphe 107(2) consiste à permettre à une fiducie de choisir de ne pas se prévaloir des règles énoncées à ce paragraphe relativement à une attribution. En pareil cas, la fiducie sera assujettie aux règles énoncées au

paragraphe 107(2.1), dans sa version modifiée. La fiducie qui fait ce choix est tenue, en règle générale, de présenter un formulaire prescrit au ministre du Revenu national avec sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition qui comprend le moment de l'attribution. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées avant la sanction des mesures, la fiducie aura jusqu'en avril 2001 pour présenter le formulaire. Ce choix peut aider les fiducies qui comptent des bénéficiaires résidents et non-résidents à les traiter de façon équitable.

L'alinéa 107(2)b.1) est ajouté à la Loi (conjointement avec les modifications corrélatives apportées aux alinéas 107(2)b) et c) et l'abrogation du paragraphe 107(3)) de sorte que les pourcentages déterminés dont il est question ci-dessus soient explicitement prévus au paragraphe 107(2). Cette modification a pour objet de préciser l'application du paragraphe 107(2). En outre, le pourcentage déterminé applicable aux biens (sauf les immobilisations non amortissables et les immobilisations admissibles) passe de 50 pour cent à 75 pour cent en raison du taux (75 pour cent) auquel les gains en capital sont à inclure dans le revenu. Le pourcentage déterminé applicable aux immobilisations admissibles passe de 50 pour cent à 100 pour cent étant donné que le coût de ces immobilisations n'est déductible qu'à 75 pour cent, au maximum, aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 107(2)c) est modifié de sorte que la réduction dont fait l'objet le produit de disposition, pour un bénéficiaire, de sa participation au capital d'une fiducie par suite de la prise en charge d'une dette par lui soit désormais opérée par l'effet de l'alinéa b) de la nouvelle définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1).

L'alinéa 107(2)d.1) est modifié de façon à préciser les conséquences fiscales qui découlent de la disposition d'un bien canadien imposable effectuée par une fiducie au profit de bénéficiaires non-résidents avant le 2 octobre 1996. Dans le cas où le bien était explicitement réputé avoir été un bien canadien imposable en vertu de certaines dispositions précises de la Loi, l'alinéa 107(2)d.1) fait en sorte qu'il continue d'être un tel bien pour le bénéficiaire. Cette modification s'applique aux fins de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

Sauf indication contraire ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999.

LIR
107(2.01)

Le paragraphe 107(2.01) de la Loi permet à une fiducie personnelle de faire un choix par suite duquel elle est réputée disposer d'une résidence principale à sa juste valeur marchande, et l'acquérir de nouveau pour la même somme, immédiatement avant de l'attribuer à l'un de ses bénéficiaires aux termes du paragraphe 107(2). Cette présomption ne s'applique pas aux attributions de biens effectuées dans les circonstances visées au paragraphe 107(4) par une fiducie établie au profit du conjoint après 1971. (Ce dernier paragraphe s'applique, de façon générale, aux attributions effectuées par ce type de fiducie au profit d'un bénéficiaire autre que le conjoint, avant le décès de celui-ci.) Le paragraphe 107(2.01) a pour objet de permettre à une fiducie personnelle de profiter de l'exemption relative à la résidence principale. Voir, à cet égard, la définition de « résidence principale » à l'article 54.

Le paragraphe 107(2.01) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 107(4). Par suite des modifications apportées à ce dernier paragraphe, ce renvoi n'a plus de raison d'être étant donné que le paragraphe 107(2.1) s'applique désormais aux attributions dans l'éventualité où le paragraphe 107(4) s'applique.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

LIR
107(2.1)

Lorsqu'une fiducie attribue certains de ses biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier à son capital et que le paragraphe 107(2) ne s'applique pas, les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) s'appliquent. Ce dernier paragraphe s'applique également aux attributions effectuées par une fiducie en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6). Selon les alinéas 107(2.1)a) à c), la fiducie est réputée avoir disposé du bien attribué à sa juste valeur marchande, et le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien, et avoir disposé de la participation au capital ou du droit visé au paragraphe 52(6), pour la même somme. Malgré le renvoi au

paragraphe 52(6) (selon lequel un coût est attribué au droit d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme sur ses gains en capital ou sur son revenu), il n'est pas clair si l'on évite la double imposition des gains liés à la disposition des biens attribués et de la participation au capital à laquelle il a été renoncé.

Le paragraphe 107(2.1) est modifié de façon à supprimer le passage « Malgré les autres dispositions de la Loi », qui permet de subordonner à ce paragraphe toutes les autres dispositions de la Loi. Par exemple, une « disposition » de biens n'est plus réputée, par le paragraphe 107(2.1), se produire dans le cas où la loi en vigueur prévoit qu'il n'y a pas eu « disposition » en raison de l'application de l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Cette modification découle du remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et de l'ajout, à l'article 107.4, de règles portant sur les acquisitions de biens par les fiducies qui n'entraînent pas de changement de propriété effective.

Une autre modification apportée au paragraphe 107(2.1) consiste à éliminer la mention du droit visé au paragraphe 52(6), en raison de l'abrogation de ce dernier paragraphe. Cette modification permet, conjointement avec la modification apportée à la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1), de considérer le droit du bénéficiaire d'une fiducie de recevoir un paiement au titre de sa participation au capital de la fiducie comme faisant partie de la participation.

Le paragraphe 107(2.1) est également modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas aux attributions de capital visées à l'alinéa g) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1). Dans le cas où une telle attribution est effectuée, les montants payés sont généralement appliqués en réduction du prix de base rajusté de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie en application du nouveau sous-alinéa 53(2)h)(i.2).

L'élimination du renvoi au paragraphe 52(6) figurant au paragraphe 107(2.1) et l'ajout d'un renvoi à l'alinéa g) de la nouvelle définition de « disposition » font partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. En grande partie, les résultats obtenus par suite de

l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les notes concernant le nouveau paragraphe 43(2) dressent la liste des autres modifications corrélatives.

En outre, le paragraphe 107(2.1) est modifié de sorte que le produit de disposition présumé d'un bien attribué aux termes du paragraphe corresponde, sauf s'il s'agit d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger, à la juste valeur marchande du bien ou, s'il est plus élevé, à son coût indiqué pour la fiducie. Cette modification a pour objet d'empêcher la création de pertes, souvent inutilisables, au niveau de la fiducie par suite du transfert de biens dans les circonstances visées au paragraphe 107(2.1). L'exception visant les avoirs miniers canadiens et étrangers tient compte du fait qu'il n'existe aucune règle précise qui permet de déterminer le coût indiqué de ces biens selon la Loi. Le produit de disposition présumé, déterminé de la façon indiquée ci-dessus, est réputé correspondre au coût pour le bénéficiaire du bien attribué.

Enfin, le paragraphe 107(2.1) est modifié de sorte que, en cas d'attribution par une fiducie d'un bien (sauf un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger) en règlement d'une participation au capital de la fiducie, le produit présumé provenant de la disposition de la participation soit réduit de façon à tenir compte à la fois des gains résultant de la disposition au niveau de la fiducie et de tout « montant de réduction admissible » visé au paragraphe 108(1).

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999 (sauf celles effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la Loi qui ont été acquis avant 1999).

Les exemples qui suivent illustrent l'application du paragraphe 107(2.1), en son état modifié. Les fiducies dont il est question dans ces exemples résident toutes au Canada.

EXEMPLE 1

En 2000, une fiducie commerciale attribue des immobilisations non amortissables (des actions) à son bénéficiaire résidant au Canada en règlement de la participation de ce dernier à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 \$ et celui de la participation au capital du bénéficiaire, de 20 \$. La juste valeur marchande des biens s'établit à 100 \$.

Résultats :

1. *Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution.*
2. *La fiducie est réputée par l'alinéa 107(2.1)a) avoir disposé des biens pour un produit de 100 \$. La disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 \$ et à un gain en capital imposable de 45 \$.*
3. *Le bénéficiaire est réputé par l'alinéa 107(2)b) avoir acquis les biens au coût de 100 \$.*
4. *Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de celui-ci (60 \$) est appliqué en réduction du produit résultant de la disposition de la participation au capital du bénéficiaire selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 \$ (100 \$ - 60 \$). Le mécanisme du « montant de réduction admissible » ne s'applique pas dans ce cas particulier du fait que le revenu ou les gains en capital exonérés découlant éventuellement de l'attribution font suite à l'attribution proprement dite.*
5. *Par conséquent, le gain en capital provenant de la disposition de la participation au capital est de 20 \$ (40 \$ - 20 \$).*

EXEMPLE 2

Une fiducie personnelle attribue des immobilisations non amortissables (des actions qui ne sont pas des biens canadiens imposables) à son bénéficiaire non-résident en règlement de la participation de celui-ci à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 \$ et celui de la participation au capital, déterminé avant l'application de l'alinéa 107(1)a), est nul. La juste valeur marchande des actions s'établit à 100 \$.

Résultats :

1. *Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution en raison de l'application du paragraphe 107(5).*

2. La fiducie est réputée par l'alinéa 107(2.1)a) avoir disposé des actions pour un produit de 100 \$. La disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 \$ et à un gain en capital imposable de 45 \$.

3. Le bénéficiaire est réputé par l'alinéa 107(2.1)b) avoir acquis les actions au coût de 100 \$.

4. Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de celui-ci (60 \$) est appliqué en réduction du produit résultant de la disposition de la participation au capital du bénéficiaire selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 \$ (100 \$ - 60 \$).

5. La participation au capital de la fiducie constitue un bien canadien imposable pour le bénéficiaire non-résident. Aux fins du calcul des gains en capital, le prix de base rajusté de la participation au capital selon le paragraphe 107(1) s'établit à 40 \$, soit le plus élevé des montants suivants : son prix de base rajusté (0 \$), déterminé avant l'application de ce paragraphe, et le coût indiqué (40 \$) pour la fiducie des biens attribués. Par conséquent, le gain en capital imposable provenant de la disposition est nul.

6. La perte en capital déductible résultant de la disposition de la participation au capital est également nulle.

LIR
107(2.11)

Le nouveau paragraphe 107(2.11) de la Loi prévoit un mécanisme explicite qui permet de « capitaliser » le droit des bénéficiaires, pour l'année en cours, au revenu et à la partie des gains en capital nets qui est exonérée d'impôt, sans qu'il y ait attribution effective. Dans ce cas, le produit de disposition du droit à ces revenu et gains en capital est réputé nul et le montant capitalisé est pris en compte dans le calcul du prix de base rajusté, pour un bénéficiaire, de sa participation au capital de la fiducie.

Plus précisément, le paragraphe 107(2.11) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- une fiducie, à un moment donné, verse une somme à un bénéficiaire, ou règle le droit d'un bénéficiaire d'exiger d'elle le versement d'une somme, au moyen seulement de l'émission de nouvelles parts ou de l'accroissement de la participation du bénéficiaire à son capital (déterminée compte non tenu du droit);
- la somme est versée, ou serait versée par ailleurs, sur le « solde des gains non constatés » ou le revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) de la fiducie pour une année d'imposition;
- le moment du règlement tombe dans l'année ou le droit d'exiger le paiement a été acquis au cours de l'année.

Dans ces circonstances, le produit de disposition du droit d'exiger le paiement est réputé nul. (Remarque : le prix de base rajusté qui est attribué au droit est également nul dans ces circonstances selon le nouveau paragraphe 43(2). Pour plus de détails sur le solde des gains non constatés d'une fiducie, voir les notes concernant la définition de cette expression au paragraphe 248(1).)

L'accroissement de la participation au capital d'un bénéficiaire dans une fiducie d'investissement à participation unitaire se fait presque toujours par l'émission d'autres parts de la fiducie. En pareil cas, aucune règle spéciale n'est requise pour prévoir que le coût pour le bénéficiaire correspond à la juste valeur marchande du paiement en espèces auquel il a été renoncé afin d'acquérir les parts. Toutefois, si des parts supplémentaires ne sont pas émises et que le montant payable aux détenteurs de parts est simplement capitalisé, les conséquences fiscales sont moins évidentes. C'est pourquoi, dans ce dernier cas, le nouvel alinéa 107(2.11)*b*) prévoit qu'un montant est à ajouter au coût de chacune des parts que le bénéficiaire détient dans la fiducie au moment de l'accroissement. Il est ainsi tenu compte de la partie du paiement auquel il a été renoncé.

Le nouveau paragraphe 107(2.11) fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. En grande partie, les résultats obtenus par

suite de l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les notes concernant le nouveau paragraphe 43(2) dressent la liste des autres modifications corrélatives.

Ces modifications s'appliquent aux émissions de parts et accroissements de participations effectués après 1999, à l'exception de ceux effectués avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) qui ont été acquis avant 2000.

LIR
107(3)

Le paragraphe 107(3) de la Loi est abrogé. Voir ci-dessus les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 107(2).

LIR
107(4)

Le paragraphe 107(4) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie établie au profit du conjoint après 1971 attribue des immobilisations, des avoirs miniers ou des fonds de terre à un bénéficiaire autre que le conjoint. Lorsque cela se produit du vivant du conjoint bénéficiaire, le bien est réputé, en règle générale, faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, en ce qui concerne les attributions effectuées après 1999, les règles énoncées dans la version modifiée du paragraphe 107(2.1) s'appliquent.

LIR
107(4.1)

Le paragraphe 107(4.1) de la Loi s'applique dans certains cas où une fiducie avec droit de retour attribue un bien à un de ses bénéficiaires. En pareil cas, le bien est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, en ce qui concerne les attributions effectuées après 1999, les règles énoncées dans la version modifiée du paragraphe 107(2.1) s'appliquent.

LIR
107(5)

Le paragraphe 107(5) de la Loi s'applique aux attributions de biens (sauf des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens et des actions de sociétés de placement appartenant à des non-résidents) qui seraient par ailleurs effectuées par roulement au profit d'un bénéficiaire non-résident aux termes du paragraphe 107(2). Pour ce qui est de ce type d'attribution, le paragraphe 107(5) prévoit que le bien attribué est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, puis être acquis par le bénéficiaire pour la même somme. En outre, l'alinéa 107(5)c) prévoit que le produit de disposition de la participation au capital à laquelle il a été renoncé est égal au prix de base rajusté de cette participation.

Une autre modification apportée au paragraphe 107(5) consiste à remplacer les exclusions visant les biens canadiens imposables et les avoirs miniers canadiens par des exclusions plus restrictives portant sur les biens visés aux nouveaux sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (xi). Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Pour plus de détails sur ces sous-alinéas, voir les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 128.1(4).

Le paragraphe 107(5) est également modifié de sorte qu'il ne s'applique qu'aux attributions effectuées par des fiducies résidant au Canada. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996 et reconnaît que, si un bien est attribué par une fiducie non-résidente au profit d'un bénéficiaire non-résident, le pouvoir du Canada de percevoir en bout de ligne l'impôt sur une disposition future du bien n'est pas compromis en raison de l'attribution. Cette modification est conforme aux principes applicables aux attributions effectuées avant le 2 octobre 1996, puisque la disposition dont les biens visés au paragraphe 107(5) sont réputés faire l'objet avant cette date n'aurait pas eu pour effet d'assujettir à l'impôt canadien les fiducies non-résidentes.

Le paragraphe 107(5) est modifié de sorte que, lorsqu'il s'applique, les règles modifiées énoncées au paragraphe 107(2.1) prévoient les conséquences fiscales correspondantes. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

LIR

107(5.1)

Le paragraphe 107(5.1) de la Loi permet à une fiducie de choisir que le transfert de revenu aux bénéficiaires soit déterminé compte non tenu des conséquences fiscales des attributions auxquelles le paragraphe 107(5) s'applique. Ainsi, les gains éventuels qui seraient par ailleurs transférés aux bénéficiaires par suite d'une telle attribution seront imposés au niveau de la fiducie. Le formulaire concernant ce choix doit accompagner la déclaration d'impôt de la fiducie visant l'année d'imposition de l'attribution.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, le choix se rapportant à une attribution effectuée avant la sanction du projet de loi mettant cette mesure à effet est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre avant avril 2001.

LIR

107(5.2)

Le paragraphe 107(5.2) de la Loi renferme une règle spéciale qui concerne le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels. Cette règle s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une fiducie résidant au Canada au cours d'une année d'imposition a effectué avant le 1^{er} octobre 1996, en faveur de bénéficiaires non-résidents, une ou plusieurs attributions de biens canadiens imposables;
- les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas à ces attributions par le seul effet du paragraphe 107(5).

Aux fins des dispositions concernant les intérêts sur les acomptes provisionnels énoncées aux articles 155, 156 et 156.1, le total des impôts payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 est réputé, dans ces circonstances, correspondre au moins élevé de deux montants. Le premier représente le total des impôts payables par la fiducie en vertu de ces parties pour l'année de l'attribution, déterminé compte non tenu des reports de pertes et autres conséquences visées à la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1). Le second montant est calculé de la même

manière, sauf que l'on présume que le paragraphe 107(5) ne s'applique pas à chaque attribution de biens de la fiducie dans l'année de l'attribution dont il est question ci-dessus. En général, le paragraphe 107(5.2) permet de faire abstraction des sommes d'impôt sur le revenu dont une fiducie est redevable par suite de l'attribution de biens canadiens imposables à un bénéficiaire non-résident aux fins du calcul des intérêts sur acomptes provisionnels payables par elle.

Le paragraphe 107(5.2) est semblable au nouveau paragraphe 128.1(5). Les deux paragraphes s'appliquent conjointement avec les nouveaux articles 220.1 et 220.2, selon lesquels le fait de fournir une garantie peut entraîner le report des intérêts courus sur les impôts impayés.

Article 14

Dispositions admissibles

LIR

107.4(1) à (3)

Le paragraphe 107.4(3) de la Loi s'applique dans le cas où un bien fait l'objet d'une « disposition admissible ». Selon le paragraphe 107.4(1), est une disposition admissible une disposition de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et qui remplit par ailleurs les conditions énoncées à ce paragraphe. Le paragraphe 107.4(3) prévoit, de façon générale, que le bien fait l'objet d'un roulement lors de la disposition.

Par souci de mettre le nouvel article 107.4 en contexte, les notes qui suivent résument les conséquences fiscales des transferts effectués au profit de simples fiducies, de fiducies de protection d'actifs et de fiducies révocables entre vifs selon les dispositions législatives en vigueur. Le nouvel article est ensuite expliqué.

Simple fiducies

Selon l'interprétation déclarée de Revenu Canada des mesures législatives en vigueur, lorsqu'un bien est détenu par une simple fiducie, il n'est pas tenu compte de la fiducie aux fins de l'impôt et le cédant ou le constituant est réputé être le propriétaire du bien détenu

par le fiduciaire en sa qualité de mandataire. La position selon laquelle le bien transféré à une simple fiducie ne fait pas l'objet d'une « disposition » repose sur l'alinéa e) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54.

En règle générale, Revenu Canada considère qu'une fiducie est une simple fiducie dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- le fiduciaire n'a pas de responsabilités ni de pouvoirs importants et ne peut agir que suivant les instructions du constituant;
- la seule fonction du fiduciaire est de détenir le titre légal du bien;
- le constituant est le seul bénéficiaire et peut demander en tout temps que les biens lui soient retournés.

La position de Revenu Canada selon laquelle les transferts effectués au profit de simples fiducies ne constituent pas des « dispositions » est renforcée, de façon générale, par l'alinéa e) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1). Cette définition remplace la définition de « disposition de biens » qui figurait à l'article 54.

Fiducies révocables entre vifs

Revenu Canada est d'avis qu'une fiducie révocable entre vifs doit être reconnue à titre de fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu. Il est également d'avis qu'un transfert de bien à une telle fiducie a pour effet de changer la propriété effective du bien et se fait à la pleine juste valeur marchande du bien. Une « fiducie révocable entre vifs » est un mécanisme de planification fiscale dont les particuliers se servent en remplacement d'un testament. Le constituant est aussi le fiduciaire et est, de son vivant, le seul bénéficiaire du revenu et du capital de la fiducie. Il conserve le droit de révoquer la fiducie ou d'en modifier les modalités en tout temps. Toutefois, un transfert de bien au profit d'une fiducie révocable entre vifs a pour effet de changer la propriété effective du bien puisque les autres bénéficiaires de la fiducie ont des droits dans cette dernière dans l'éventualité où le constituant ne révoque pas la fiducie avant son décès.

Les modifications proposées à la Loi sont conformes aux avis exprimés par Revenu Canada à cet égard. Le nouveau

paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux transferts effectués au profit de fiducies révocables entre vifs étant donné que ces transferts ne comportent pas de « dispositions admissibles » de biens.

Fiducies de protection d'actifs

Revenu Canada a également exprimé son avis sur les fiducies de protection d'actifs. Ces fiducies présentent les caractéristiques suivantes :

- Le constituant est le seul bénéficiaire de la fiducie.
- Le constituant est en droit de recevoir toute partie du revenu annuel et des gains en capital réalisés de la fiducie qu'il demande.
- Les biens de la fiducie retournent au constituant s'il est mis fin à la fiducie avant le décès du constituant.
- La fiducie cesse d'exister au décès du constituant, sauf s'il y a été mis fin avant. (En cas de décès du constituant, les biens détenus par la fiducie sont attribués conformément aux dispositions du testament du constituant. En l'absence de testament, les biens de la fiducie sont attribués conformément aux dispositions législatives régissant l'intestat qui sont applicables à la succession.)

Revenu Canada considère que les fiducies de protection d'actifs constituent des fiducies aux fins de l'impôt et que les transferts de biens effectués à leur profit n'entraînent pas de « disposition ». Le revenu et les gains de ces fiducies sont attribués au constituant en conformité avec le paragraphe 75(2).

Le nouveau paragraphe 107.4(3) s'applique aux transferts de biens effectués au profit de fiducies de protection d'actifs, pourvu que les conditions nécessaires à une « disposition admissible » soient remplies. Les règles énoncées au paragraphe 107.4(3) ont également pour effet de combler une lacune que présentent les dispositions législatives en vigueur en précisant à quel coût le cessionnaire est réputé acquérir un bien, dans le cas où il y a eu transfert de bien sans changement de propriété effective et que le régime des simples fiducies ne s'applique pas.

Nouveaux paragraphes 107.4(1) à (3)

Comme il est mentionné ci-dessus, le paragraphe 107.4(3) s'applique dans tous les cas où un bien d'une fiducie fait l'objet d'une « disposition admissible ». En règle générale, une telle disposition donne lieu à un roulement. Selon le nouveau paragraphe 107.4(1), une « disposition admissible » est une disposition de bien (au sens du paragraphe 248(1)) qui répond aux conditions suivantes :

- par suite de la disposition, la propriété légale du bien fait l'objet d'un changement qui n'a pas pour effet d'en changer la propriété effective;
- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une fiducie en faveur de l'un de ses bénéficiaires;
- il ne s'agit ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente, ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert, à une fiducie non-résidente;
- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes (sauf une société de personnes dont chaque associé est un non-résident) en faveur d'une fiducie non-résidente;
- le cédant n'a pas le pouvoir de nommer des bénéficiaires de la fiducie cessionnaire (sauf un pouvoir qui ne peut être exercé qu'au moyen d'un testament ou autre acte testamentaire);
- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée en faveur d'une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Une règle supplémentaire, prévue au paragraphe 107.4(2), permet la division des biens d'une fiducie dans certains cas. Considérons, par exemple, le cas où 1 000 actions de la Société ABC sont détenues par la Fiducie A pour le compte de X et Y. X a une participation de 30 pour cent dans la fiducie et Y détient les 70 pour cent restants. Si 300 actions sont transférées le même jour à la Fiducie B pour le compte de X et les 700 actions restantes à la Fiducie C pour le compte de Y, les intérêts économiques de X et Y ne subissent aucun

changement. Le paragraphe 107.4(2) prévoit que, dans ces circonstances, la première condition énoncée ci-dessus (selon laquelle il ne doit y avoir aucun changement de propriété effective) est remplie. Par conséquent, si l'on suppose que les autres conditions sont remplies, les 300 actions auraient fait l'objet d'une « disposition admissible » en faveur de la Fiducie B et les 700 actions, d'une autre semblable disposition en faveur de la Fiducie C.

Selon l'alinéa 107.4(3)*a*), le produit provenant de la disposition admissible pour le cédant est réputé égal au coût indiqué du bien. Selon l'alinéa 107.4(3)*b*), le même montant correspond, de façon générale, au coût du bien pour le cessionnaire. Toutefois, ce montant est réduit dans certains cas où la juste valeur marchande du bien est inférieure au coût indiqué. Le montant de cette réduction correspond à un montant hypothétique qui est appliqué en réduction, selon certaines règles sur la minimisation des pertes, de la perte du cédant résultant de la disposition du bien. Cette réduction hypothétique est calculée comme si le produit de disposition correspondait à la juste valeur marchande du bien plutôt qu'à son coût indiqué. Les règles sur la minimisation de pertes en question sont celles qui s'appliquent aux participations dans les sociétés de personnes (paragraphe 100(4)), aux participations dans les fiducies (alinéas 107(1)*c*) et *d*) et aux actions (paragraphe 112(3) à (4.2)).

En outre, dans le cas où le bien est un bien amortissable ou une immobilisation admissible, les règles énoncées aux alinéas 107.4(3)*c*) et *d*) font en sorte que le cessionnaire soit dans la même position que le cédant dans l'éventualité où le cessionnaire dispose du bien. Ces règles rappellent les règles en vigueur, énoncées au paragraphe 107(2), sur l'attribution de biens aux bénéficiaires de fiducies.

Selon l'alinéa 107.4(3)*e*), le bien qui était réputé être un bien canadien imposable du cédant par l'effet de certaines dispositions de la Loi demeure un tel bien pour le cessionnaire.

L'alinéa 107.4(3)*f*) s'applique dans le cas où le cédant (de même que le cessionnaire) est une fiducie. Lorsqu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant dans le cadre d'une disposition admissible, puis acquiert une participation correspondante dans le cessionnaire, le produit est réputé être égal au coût indiqué de l'ancienne participation (ou de la partie de celle-ci

dont il a été disposé) pour le contribuable. Le coût de la participation correspondante dans le cessionnaire est réputé, en règle générale, être le même montant. Toutefois, le coût de cette participation correspondante est réduit pour tenir compte de la réduction dont aurait fait l'objet, aux termes des alinéas 107(1)*c*) ou *d*), la perte résultant de la disposition de la participation dans la fiducie cédante s'il avait été disposé de cette participation à sa juste valeur marchande.

L'alinéa 107.4(3)*g*) s'applique au cédant qui acquiert une participation au capital de la fiducie cessionnaire par suite d'une disposition admissible. Si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, le coût de la participation du cédant dans la fiducie est réputé nul. Dans les autres cas, le coût de cette participation est réputé égal au coût réputé du bien transféré selon l'alinéa 107.4(3)*b*).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, afin d'assurer qu'un coût soit attribué dans certains cas à un bien transféré antérieurement, ces modifications s'appliquent également, sous une forme simplifiée, aux années d'imposition 1993 et suivantes. Les transferts antérieurs auxquels les règles simplifiées s'appliquent sont les transferts (sauf ceux en faveur de simples fiducies) qui n'étaient pas des dispositions de biens par l'effet de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Aucun produit de disposition n'est attribué à ces transferts antérieurs, et les règles sur la minimisation des pertes énoncées au paragraphe 107.4(3) ne s'appliquent pas.

LIR

107.4(4)

Le nouveau paragraphe 107.4(4) de la Loi prévoit des règles spéciales portant sur la disposition de participations au capital de fiducies qu'un contribuable acquiert par suite d'une « disposition admissible » (voir ci-dessus). Pour que le paragraphe 107.4(4) puisse s'appliquer à la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la fiducie n'est pas visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

- il n'est pas habituellement disposé des participations au capital de la fiducie pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie;
- la totalité ou une partie de la participation fait l'objet d'une disposition ultérieure qui n'est pas une disposition admissible aux termes du paragraphe 107.4(3) ni une opération à laquelle s'appliquent les paragraphes 107(2) ou (2.1).

Dans le cas où il est disposé d'une partie d'une telle participation au capital, la disposition est réputée effectuée en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le cédant. Si l'article 69 s'applique par suite d'une telle disposition, le produit de disposition est réputé ne pas être inférieur à la juste valeur marchande de la participation au capital, et cette juste valeur marchande est réputée ne pas être inférieure à la valeur de l'actif net de la fiducie imputable à la participation.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de participations au capital effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 15

Définitions

LIR
108

L'article 108 de la Loi renferme certaines définitions et règles applicables dans le cadre de la sous-section k, qui porte sur l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires. Les modifications apportées à cet article sont expliquées ci-après.

LIR
108(1)

« participation au capital »

Le paragraphe 108(1) de la Loi précise en quoi consiste une participation au capital d'une fiducie. Sauf dans le cas d'une fiducie personnelle, d'une fiducie visée par règlement et de certaines fiducies exclues, la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie

comprend, de façon générale, tous les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie. La participation d'un contribuable au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement comprend tous les droits du contribuable de recevoir tout ou partie du capital de la fiducie.

La définition de « participation au capital » est modifiée de sorte que, sous réserve des exclusions dont il est question ci-après, la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend tous les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de quelque fiducie que ce soit et, après 1999, les droits acquis après 1999 (ou dont il n'est pas disposé avant mars 2000) d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme découlant de ces droits. Toutefois, sont toujours exclues de la définition la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie.

La définition de « participation au capital » est également modifiée afin d'exclure explicitement les droits d'un contribuable à titre de principal/bénéficiaire d'une simple fiducie. Seul fait exception à cette exclusion le cas où une simple fiducie non-résidente est considérée comme une fiducie ordinaire selon le nouveau paragraphe 248(25.1) pour l'application de la Loi. Pour plus de détails sur les simples fiducies, voir les notes concernant le nouvel article 107.4.

LIR

108(1)

« participation au revenu »

Le paragraphe 108(1) de la Loi renferme la définition de « participation au revenu ». Il s'agit d'un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle au revenu de la fiducie. Selon le paragraphe 108(3), le « revenu » est calculé, à cette fin, compte non tenu des dispositions de la Loi.

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que, après 1999, une participation au revenu comprend le droit acquis après 1999 (ou dont il n'est pas disposé avant mars 2000) d'exiger de la fiducie le paiement d'une somme découlant d'un droit qui est une participation au revenu. Une autre modification apportée à cette définition consiste à préciser que le droit d'un contribuable dans une fiducie créée après 1999 n'est pas une participation au revenu de la fiducie si le

contribuable avait une participation au capital de la fiducie au moment de la création de celle-ci.

Sauf indication contraire ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après le 31 janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures HNE le 6 février 1987.

LIR
108(1)
« fiducie »

Le terme « fiducie » est défini au paragraphe 108(1) de la Loi. Pour l'application de la règle sur la disposition présumée aux 21 ans et du choix visant les bénéficiaires privilégiés, sont exclues de cette définition les fiducies d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2)) et, sauf indication contraire, les fiducies dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable et qui ne comportent aucun droit de jouissance futur.

Cette définition est modifiée de sorte que cette exclusion s'applique également dans le cadre des règles énoncées à l'article 106 sur l'imposition des participations au revenu.

Une autre modification apportée à cette définition consiste à restreindre l'exclusion visant les fiducies dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution. Ainsi, la définition ne s'appliquera pas, aux fins de la règle sur la disposition présumée aux 21 ans et des autres dispositions énumérées, à la fiducie résidant au Canada qui compte un bénéficiaire non-résident. Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
108(1)
« montant de réduction admissible »

La définition de « montant de réduction admissible » est ajoutée au paragraphe 108(1) de la Loi.

Le montant de réduction admissible d'un contribuable relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie réduit le produit de disposition découlant du règlement de la totalité

ou d'une partie de cette participation, dans le cas où une attribution à laquelle s'appliquent les paragraphes 107(2) ou (2.1), dans leur version modifiée, est effectuée.

Le mécanisme du montant de réduction admissible a essentiellement pour objet d'assurer que le contribuable qui dispose de droits déjà pris en compte dans le calcul de son revenu ne fait pas l'objet d'une double imposition.

Le montant de réduction admissible d'un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie correspond au montant suivant :

- un montant que la fiducie verse au contribuable à ce moment en règlement de la participation de ce dernier, dans le cas où, à la fois :
 - la somme versée par la fiducie provient de son solde des gains non constatés ou de son revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6) et avant la prise en compte de l'attribution effectuée en règlement de la participation du contribuable à ce moment) pour son année d'imposition,
 - la somme a été versée au contribuable, ou le droit à cette somme, acquis par lui, au cours de l'année,
- toute partie de dette, ou autre obligation légale de payer un montant, qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à des biens attribués à ce moment en règlement de la participation du contribuable, dans le cas où l'attribution est conditionnelle à la prise en charge de la dette ou de l'obligation par le contribuable.

Pour plus de détails sur le « solde des gains non constatés » d'une fiducie, voir les notes concernant la définition de cette expression au paragraphe 248(1). Par ailleurs, il est aussi question du « montant de réduction admissible » à l'alinéa g) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION. Pour plus de détails sur son effet, voir les notes concernant les changements apportés aux paragraphes 107(2) et (2.1).

LIR
108(1)
« bien exonéré »

La définition de « bien exonéré » est ajoutée au paragraphe 108(1) de la Loi. Cette expression se retrouve aux paragraphes 104(4) à (5.2), dans leur version modifiée. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces paragraphes.

Cette modification s'applique à compter de 1993.

LIR
108(7)

Le paragraphe 108(7) de la Loi remplace une règle qui auparavant faisait partie de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir ci-après les notes concernant les modifications apportées à cette définition.

Le nouveau paragraphe 108(7) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 16

Fiducies de fonds communs de placement

LIR
132(7)

Selon le paragraphe 132(7) de la Loi, une fiducie n'est pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement dans certains cas où il est raisonnable de conclure qu'elle a été établie principalement au profit de personnes non-résidentes. Cette disposition visait à décourager l'utilisation des fiducies de fonds commun de placement comme intermédiaires par lesquels les non-résidents pourraient investir dans des biens immobiliers au Canada et autres biens canadiens imposables sans avoir à constater les gains provenant de la disposition des unités en fiducie. Des dispositions transitoires devaient s'appliquer aux fiducies qui n'émettaient pas d'unités après le 20 février 1990 autrement qu'à titre de capitalisation d'une attribution de revenu.

Une des modifications apportées au paragraphe 132(7) consiste à remplacer les renvois aux dispositions de l'article 115 portant sur les biens canadiens imposables par des renvois à la nouvelle définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique à compter du 1^{er} octobre 1996.

Une autre modification apportée au paragraphe 132(7) fait en sorte que les dispositions transitoires s'appliquent comme il est indiqué ci-dessus. Le paragraphe 132(7) porte également sur les unités émises par suite de la cristallisation d'un paiement effectué sur la partie des gains en capital nets d'une fiducie qui est exonérée d'impôt (appelée « solde des gains non constatés », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)). Cette modification s'applique à compter du 21 février 1990.

Article 17

Impôt de la partie XII.2

LIR
210.2(2)*b*)

Selon la partie XII.2 de la Loi, certaines fiducies résidant au Canada sont assujetties à un impôt spécial applicable aux biens qu'elles attribuent à des bénéficiaires non-résidents. Cet impôt est calculé par rapport au « revenu de distribution » de la fiducie, déterminé selon le paragraphe 210.2(2). Ce revenu est calculé par rapport aux gains en capital imposables et aux pertes en capital déductibles résultant de la disposition des biens canadiens imposables de la fiducie (déterminé comme si la fiducie ne résidait pas au Canada).

La modification apportée à l'alinéa 210.2(2)*b*) consiste à supprimer l'hypothèse voulant que la fiducie soit considérée comme ne résidant pas au Canada. Cette modification ne fait que simplifier l'alinéa en question et ne représente pas un changement de politique.

Cette modification s'applique à compter du 2 octobre 1996.

Article 18

Définitions

LIR

248(1)

« fiducie personnelle »

Selon le paragraphe 248(1) de la Loi, une « fiducie personnelle » est une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne effectuant un apport à la fiducie. Une règle spéciale enchâssée dans la définition prévoit, de façon générale, qu'une personne (ou plusieurs personnes liées) peut faire un apport à une fiducie et conserver une participation dans celle-ci sans que ne s'applique l'interdiction relative à la contrepartie. Cette règle s'applique également dans le cadre de l'alinéa 53(2)h), qui porte sur le calcul du prix de base rajusté de certaines participations de fiducie.

La modification apportée à cette définition consiste à supprimer la règle spéciale, laquelle figure désormais au nouveau paragraphe 108(7). En outre, cette règle doit s'appliquer dans le cadre des paragraphes 106(1.1) et 107(1) et (1.1) par suite des modifications apportées à ces dispositions.

La modification apportée à la définition de « fiducie personnelle », et le nouveau paragraphe 108(7), s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR

248(1)

« disposition »

La nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la Loi remplace la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Cette définition s'applique à l'ensemble de la Loi.

Le tableau ci-après permet de comparer la nouvelle définition et l'ancienne. Les notes qui le suivent portent sur les changements de politique qui sont reflétés dans la nouvelle définition. Les première

et deuxième colonnes du tableau renvoient respectivement aux alinéas de la nouvelle définition et de l'ancienne.

Nouveau	Ancien	Description
<i>a)</i>	<i>a)</i>	La disposition d'un bien par un contribuable comprend toute opération ou tout événement lui donnant droit au produit. Aucun changement de politique.
<i>b)</i>	<i>b)</i>	Certains rachats, annulations, conversions et expirations de dettes, de droits et d'options sont considérés comme des dispositions. Aucun changement de politique.
<i>c)</i>	<i>c)</i>	Sauf indication contraire, les transferts en provenance ou en faveur de fiducies constituent des dispositions. Aucun changement de politique.
<i>d) et g)</i>	S/O	Circonstances dans lesquelles une attribution de biens par une fiducie constitue une disposition d'une participation au capital d'une fiducie. Voir les notes ci-après.
<i>e) et f)</i>	<i>e)</i>	Circonstances dans lesquelles un transfert n'est pas une « disposition » du fait que la propriété effective est inchangée. Ces circonstances sont plus restreintes dans le cadre des nouvelles règles. Voir les notes ci-après.
<i>h)</i>	<i>d)</i>	Le transfert effectué en vue de garantir le remboursement d'une dette n'est pas une disposition. Aucun changement de politique.

i) f) L'émission d'un titre de créance n'est pas une disposition. Aucun changement de politique.

j) g) L'émission d'une action n'est pas une disposition. Aucun changement de politique.

L'alinéa *d)* de la nouvelle définition s'applique aux participations au capital d'une fiducie. Il y est précisé que, sauf disposition expresse énoncée à l'alinéa *g)*, chaque paiement (en nature ou autre) effectué par une fiducie à un contribuable au titre de la participation au capital (au sens du paragraphe 108(1)) de ce dernier dans la fiducie donne lieu à une disposition de tout ou partie de cette participation. L'exception figurant à l'alinéa *g)* s'applique après 1999 à un paiement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. la fiducie réside au Canada (et n'est pas une fiducie qui est réputée y résider par l'article 94);
2. le paiement est effectué sous forme d'argent qui a cours légal au Canada;
3. la participation au capital de la fiducie est définie par rapport aux unités émises par celle-ci;
4. le paiement est une attribution de capital (sauf une attribution qui donne lieu à un « montant de réduction admissible », selon l'alinéa *a)* de la définition de cette expression au paragraphe 108(1));
5. le paiement ne donne pas lieu à une réduction du nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable.

L'exclusion prévue dans la quatrième condition relativement aux attributions donnant lieu à un montant de réduction admissible fait en sorte que tout paiement fait en règlement d'un droit d'exiger le paiement d'une somme sur le revenu ou sur le solde des gains non constatés d'une fiducie soit considéré comme le produit de disposition d'une participation dans la fiducie.

Les alinéas *d)* et *g)* font partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. En grande partie, les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les notes concernant le nouveau paragraphe 43(2) dressent la liste des autres modifications corrélatives.

L'alinéa *e)* de la définition prévoit qu'un transfert de bien n'est pas une disposition s'il n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien lorsque trois conditions sont remplies. Dans l'éventualité où ces conditions ne sont pas remplies, le transfert sera généralement considéré comme une « disposition admissible » selon le nouveau paragraphe 107.4(1), sauf si l'alinéa *f)* de la définition s'applique. Si le transfert constitue une disposition et qu'aucune autre disposition de la Loi ne s'applique, les paragraphes 69(1) et 251(1), dans leur version modifiée, font en sorte, de façon générale, que le transfert soit effectué à la juste valeur marchande.

La première de ces conditions (sous-alinéa *e)(i)*) ne s'applique que si l'un ou l'autre du cédant ou du cessionnaire est une fiducie, mais non si les deux le sont. Dans ces circonstances, pour éviter que l'opération soit qualifiée de « disposition », il doit être raisonnable de considérer que la fiducie reçoit ou transfère le bien en sa qualité de mandataire.

La deuxième condition (sous-alinéa *e)(ii)*) ne s'applique que si le cédant et le cessionnaire sont tous deux des fiducies. Afin d'éviter que le transfert soit qualifié de « disposition », le cédant et le cessionnaire doivent chacun agir à titre de mandataire du même bénéficiaire ou des mêmes bénéficiaires quant au bien transféré.

La troisième condition (sous-alinéa *e)(iii)*) à remplir pour que le transfert ne soit pas considéré comme une disposition prévoit, de façon générale, que le cessionnaire ne doit pas être une fiducie non-résidente si le cédant est une personne résidant au Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes dont chaque associé est un non-résident). Fait exception à cette règle le cas où le ministre du Revenu national est convaincu que le transfert n'est pas de nature à compromettre le recouvrement des impôts payables et en avise le cédant par écrit. Lorsqu'un transfert constitue une disposition par l'effet de cette condition, le nouveau

paragraphe 248(25.1) prévoit que la fiducie cessionnaire est réputée être une personne distincte du cédant.

L'alinéa *f*) de la nouvelle définition fait en sorte qu'il n'y ait pas de disposition dans le cas de certains transferts très simples d'une fiducie à une autre. Lorsque cet alinéa s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.2) prévoit que la fiducie cessionnaire est réputée être la même fiducie que la fiducie cédante et en être la continuation. Le paragraphe 248(25.2) a notamment pour effet de permettre à la fiducie cessionnaire de demander des déductions de certains comptes d'impôt (notamment, la fraction non amortie du coût en capital et les frais liés aux ressources) créés par la fiducie cédante. Lorsque l'alinéa ne s'applique pas, le transfert constitue une « disposition admissible » selon le nouveau paragraphe 107.4(1). Pour que cet alinéa s'applique, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le transfert ne peut avoir pour effet de changer la propriété effective du bien;
- il ne peut s'agir d'un transfert d'une fiducie résidant au Canada à une fiducie non-résidente;
- le cédant ne peut raisonnablement être considéré comme agissant à titre de mandataire de ses bénéficiaires en ce qui concerne le bien transféré;
- le cessionnaire ne peut détenir de biens immédiatement avant le transfert;
- le cédant ne peut détenir de biens immédiatement après le transfert;
- ni le cessionnaire ni le cédant ne sont visés aux alinéas *a*) à *e.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Sauf indication contraire ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux opérations et événements se produisant après LA DATE DE PUBLICATION.

LIR

248(1)

« solde des gains non constatés »

La définition de « solde des gains non constatés » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi par suite de l'ajout du paragraphe 43(2) et de la définition de « montant de réduction admissible » et de la modification du paragraphe 132(7).

Le solde des gains non constatés d'une fiducie pour une année d'imposition s'entend du quart de l'excédent éventuel des gains en capital de la fiducie pour l'année provenant de la disposition de biens sur ses pertes en capital pour l'année résultant de la disposition de biens. Ce solde représente la partie des gains en capital nets de la fiducie pour une année d'imposition qui n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

Cette modification s'applique à compter du 21 février 1990. Elle peut ainsi s'appliquer dans le cadre de la modification d'assouplissement apportée au paragraphe 132(7).

LIR

248(25.1)

Le nouveau paragraphe 248(25.1) de la Loi s'applique en cas de transfert de bien à une simple fiducie, effectué après LA DATE DE PUBLICATION, qui constitue une disposition du fait que le sous-alinéa *e*)(iii) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ne s'applique pas. Le paragraphe 248(25.1) fait en sorte que, dans ces circonstances, le cédant et le cessionnaire soient traités comme des contribuables distincts.

Pour plus de détails, voir ci-dessus les notes concernant la définition de « disposition ».

LIR

248(25.2)

Le nouveau paragraphe 248(25.2), qui s'applique aux transferts d'une fiducie à une autre effectués après LA DATE DE PUBLICATION, est expliqué dans les notes concernant l'alinéa *f*) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

Article 19**Lien de dépendance**

LIR
251(1)

L'article 251 de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance pour l'application de la Loi.

Le paragraphe 251(1) est modifié afin d'assurer qu'un contribuable et une fiducie sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. La notion de lien de dépendance entre en ligne de compte notamment dans le cadre de l'application du paragraphe 69(1), en son état modifié.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.